

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	39 (2022)
Artikel:	Application pratique du nouvel art. 55a CP : espoirs et écueils
Autor:	Chardonnens, Sandrine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051621

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Application pratique du nouvel art. 55a CP: espoirs et écueils

Sandrine Chardonnens*

Table des matières

Résumé	157
Zusammenfassung	157
1. Quelques généralités sur la genèse de l'art. 55a CP	158
2. Modification législative entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2020	161
3. En pratique, beaucoup d'espoirs, pas mal d'écueils	163

Résumé

Depuis quinze ans, l'art. 55a CP prévoyait la possibilité, pour le juge, de suspendre provisoirement durant six mois puis, à terme, de classer toute procédure engagée d'office à la suite de violences conjugales afin d'apporter une réponse adéquate et différenciée selon la situation concrète et l'intérêt des deux partenaires concernés. Ce mécanisme, qui permettait à l'auteur d'éviter la sanction si la victime y consentait, a rapidement trouvé sa place dans les tribunaux. Hélas, une application trop systématique de cette disposition et l'absence d'effet tangible sur la délinquance domestique en Suisse ont conduit le législateur à opérer une refonte complète de l'art. 55a CP. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2020, les conditions dans lesquelles la procédure pénale contre un auteur de violences conjugales peut être suspendue puis classée sont plus strictes, la victime n'est plus seule à en décider et le risque de récidive présenté par l'auteur doit être pris en compte. Si cette modification législative a de quoi séduire, sa mise en pratique se révèle souvent difficile pour les autorités dont les moyens d'évaluation sont limités et, paradoxalement, n'apporte pas de réponse satisfaisante, sous l'angle de la prévention, aux cas les plus problématiques.

Zusammenfassung

Seit 15 Jahren sah Art. 55a StGB die Möglichkeit vor, dass der Richter ein Verfahren, das von Amts wegen aufgrund häuslicher Gewalt eingeleitet

* Procureure auprès du Ministère Public du Canton de Vaud.

wurde, für sechs Monate provisorisch aussetzen und schliesslich einstellen konnte, um eine angemessene und differenzierte Reaktion auf die konkrete Situation und die Interessen der beiden betroffenen Partner zu ermöglichen. Dieser Mechanismus, der es dem Täter ermöglichte, einer Bestrafung zu entgehen, wenn das Opfer dem zustimmte, fand schnell seinen Platz in den Gerichten. Leider haben eine zu systematische Anwendung dieser Bestimmung und das Fehlen greifbarer Auswirkungen auf die häusliche Kriminalität in der Schweiz den Gesetzgeber dazu veranlasst, eine vollständige Neufassung von Art. 55a StGB vorzunehmen. So gelten ab dem 1. Juli 2020 strengere Bedingungen, unter denen das Strafverfahren gegen einen Täter, der häusliche Gewalt ausübt, ausgesetzt und dann eingestellt werden kann, das Opfer entscheidet nicht mehr allein darüber und die vom Täter ausgehende Rückfallgefahr muss berücksichtigt werden. Diese Gesetzesänderung ist zwar attraktiv, ihre Umsetzung in die Praxis erweist sich jedoch für die Behörden mit ihren begrenzten Beurteilungsmöglichkeiten oft als schwierig und bietet paradoxerweise unter dem Gesichtspunkt der Prävention keine zufriedenstellende Antwort auf die problematischsten Fälle.

1. Quelques généralités sur la genèse de l'art. 55a CP

Il y a une quinzaine d'années, le législateur suisse a décidé d'instaurer la poursuite d'office de certaines infractions lorsque celles-ci étaient commises au sein d'un couple, c'est-à-dire de les poursuivre pénalement même si aucune plainte n'avait été déposée. En effet, aussi étonnant que cela puisse paraître aujourd'hui, avant 2004, les voies de fait, les lésions corporelles simples, les menaces et les relations sexuelles non consenties obtenues sous la contrainte n'étaient poursuivies que sur plainte lorsque l'auteur faisait ménage commun avec sa victime. Compte tenu de la proximité émotionnelle, économique et sociale entre les protagonistes, il était évidemment rare que les victimes aient la force et l'opportunité de porter plainte contre leurs conjoints ou partenaires, et si elles le faisaient, elles finissaient presque toujours par la retirer sous la pression, par amour ou par loyauté. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que l'Etat enquêterait sur tous les cas de violences conjugales portés à sa connaissance, c'est-à-dire à chaque fois que quelqu'un les dénoncerait (médecin, protection de la jeunesse, voisinage, etc.) ou que la police serait appelée à intervenir.

En théorie, cette décision avait tout pour plaire : en se saisissant d'office, on pensait réussir à protéger toutes les victimes et à punir tous les auteurs. Seulement, rien n'étant jamais tout blanc ou tout noir dans la vie, la solution consistant à poursuivre l'auteur dans tous les cas est rapidement apparue inadéquate et contre-productive. Le législateur a compris qu'il y avait un risque de voir les enquêtes menées à terme – souvent jusqu'à la condamnation de l'auteur

teur – alors « qu'un jugement global de la situation concrète ainsi que l'intérêt des deux partenaires ne le [commandaient] pas »¹. Certes, la victime ne doit plus supporter la charge morale d'être à l'origine de la procédure, mais cela ne sert pas forcément ses intérêts. Dans certains cas, intervenir dans la vie privée d'un couple peut faire plus de mal que de bien, surtout en cas de réconciliation, en présence d'enfants ou lorsque, comme bien souvent, la violence n'est pas unilatérale. En outre, il était à craindre que certaines victimes renoncent purement et simplement à appeler la police malgré une situation de danger pour éviter une procédure dont elles redoutent les implications.

Aussi, pour contrebalancer les risques engendrés par une poursuite systématique des infractions commises au sein du couple, il a été décidé d'instaurer une possibilité légale d'y mettre fin sans sanction – seulement pour les infractions les moins graves et pour autant que la victime y consente. C'est ainsi que l'art. 55a a fait son entrée dans notre code pénal.

De manière schématique, cette disposition prévoyait qu'en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées, de menaces ou de contrainte commises sur le conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, sur le partenaire enregistré durant le partenariat ou dans l'année qui a suivi la dissolution ou sur le partenaire hétérosexuel durant le ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, le magistrat pouvait suspendre provisoirement la procédure pénale pendant six mois avec l'accord de la victime. Cette disposition prévoyait aussi que si, durant cette période, la victime ne révoquait pas son accord, la procédure était automatiquement et nécessairement classée sans suite au terme de l'échéance.

Force est de constater que les conditions à remplir pour voir son dossier remisé dans un tiroir puis, après six mois, aux archives, n'étaient pas très poussées ! L'élément prépondérant était l'intérêt de la victime, en particulier de celle qui, par choix et sans avoir été influencée, ne souhaitait pas que son conjoint ou partenaire fasse l'objet de poursuites pénales parce qu'elle avait sincèrement pardonné ou qu'elle redoutait la fin de la vie commune.

Cela dit, en utilisant le terme « peut » et non « doit » suspendre, le législateur voulait laisser la possibilité au magistrat de décider, après l'examen de chaque situation, si la mesure était opportune : « Il appartient [au juge] (...) de déterminer, dans chaque cas, si l'intérêt public que présente la poursuite pénale ne l'emporte pas sur l'intérêt privé qu'a la victime à ce que la procédure soit

1 Rapport du 28 octobre 2002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national concernant les initiatives parlementaires 96.464 « classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP » et 96.465 « classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP », FF 2003 1750 (cité Rapport 2002), p. 1751.

suspendue ».² Partant, même en cas d'accord de la victime, il pouvait encore décider d'aller au bout du processus judiciaire, s'il estimait nécessaire que l'auteur soit jugé au regard de l'ordre public. Une telle formulation potestative permettait donc, d'une part, d'éviter que la victime ait à supporter tout le poids de la décision de ne pas suspendre la procédure et, d'autre part, de continuer la procédure pénale lorsque des éléments suscitaient la méfiance à l'égard de la sincérité des uns et des autres.

On sent déjà que le régime instauré en 2004 présentait des failles, mais il faut aussi remarquer qu'il devenait beaucoup plus difficile, pour les auteurs, de rester sous les radars. En application de l'art. 55a CP, toute violence conjugale connue donnait lieu désormais à l'ouverture d'une enquête et chaque protagoniste devait être abordé sur sa volonté. Ainsi, partout en Suisse, l'introduction de cette disposition a obligé à s'intéresser davantage aux violences commises au sein du couple et permis d'améliorer nettement la prise en charge policière et judiciaire de ces affaires. La plupart des cantons a ainsi instauré une audition systématique des protagonistes pour pouvoir s'assurer que les enjeux étaient compris et que la victime, qui acceptait la suspension, le faisait sincèrement et librement.

La création de l'art. 55a CP engendre moins de répression, mais pas davantage de prévention. Pourtant, à l'époque, le législateur s'était demandé s'il ne fallait pas s'intéresser un peu au risque de récidive présenté par l'auteur ou lui proposer des pistes concrètes pour changer son comportement³. En d'autres termes, la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas exclure certaines situations de violence du champ d'application de l'art. 55a CP ou coupler toutes les suspensions d'un suivi socio-éducatif. Il n'y a pas lieu d'entrer, ici, dans les détails des arguments qui ont fait pencher la balance pour la solution la plus large possible, qui a finalement été retenue et a prévalu pendant 15 ans. On pouvait cependant partir du principe que les autorités de poursuite pénale ne disposerait pas d'éléments suffisants pour prédire la récidive, que la présomption d'innocence serait mise à mal, qu'on ne pouvait pas forcer tout le monde à suivre un programme de prévention et que, de toute façon, la victime n'avait simplement qu'à révoquer son accord si l'auteur décevait ses espérances. Ce faisant, il a été choisi de donner toute latitude à la victime ; c'est aussi la raison pour laquelle il a été renoncé à la possibilité de réactiver la procédure d'office, c'est-à-dire de ressortir le dossier du tiroir si l'auteur se montrait à nouveau violent durant les six mois de « mise à l'épreuve ». C'est ainsi que les victimes se sont retrouvées exposées à tous les risques d'un régime qui, au départ, était censé les protéger.

2 Rapport 2002 (n. 1), p. 1763.

3 Rapport 2002 (n. 1), p. 1766-1768.

2. Modification législative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020

Evidemment, ce régime – qui présentait, par ailleurs, le grand avantage de clôturer rapidement et sans trop d'efforts des dossiers dans des greffes communément surchargés – a rapidement trouvé sa place dans les ministères publics et tribunaux, de manière – hélas – trop systématique. A partir du moment où la victime en exprimait le souhait – ce qui était généralement le cas –, la suspension était presque toujours accordée sans qu'il soit fait grand cas du possible intérêt public à ce que l'auteur concerné soit tout de même poursuivi et sanctionné.

Il est vrai que dans de nombreux cantons, des règles plus strictes ont été édictées, en posant des conditions supplémentaires à l'octroi de la suspension ou en l'excluant pour certains cas. Ainsi, par exemple, au ministère public du canton de Vaud, l'art. 55a CP ne pouvait être appliqué que si l'auteur avait admis les « faits déterminants » lors de son audition, c'est-à-dire s'il avait admis au moins une partie de ses torts, cet élément étant en effet vu comme le signe de son amendement diminuant le risque de récidive. Par ailleurs, l'art. 55a CP ne pouvait être appliqué deux fois de suite : si un couple avait déjà vu son dossier classé après une suspension provisoire durant les cinq dernières années, une nouvelle suspension était exclue.

Cependant, même avec des règles strictes et beaucoup de bonne volonté, les juges ont souvent péché par excès d'optimisme et parfois cédé à la facilité en suspendant à tour de bras, confortés en cela par la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴ qui, étrangement, a estimé que le terme « peut » suspendre devait en réalité être compris comme « doit » suspendre dès lors que la victime en avait exprimé le souhait de manière libre et éclairée, et que le refus de sa demande n'était admissible que si elle avait renoncé à la procédure par la menace, la tromperie et/ou la violence, ou si elle n'avait pas été correctement informée – et ce dans tous les cas, même dans celui où la violence persistait, ôtant *de facto* toute marge d'appréciation aux magistrats chargés de rencontrer ces couples.

Au fil des années qui ont suivi, les statistiques ont démontré que les cas de violences conjugales ne diminuaient pas malgré la création de l'art. 55a CP⁵. Au contraire, une augmentation était observée, particulièrement s'agissant des voies de fait et des menaces, bien que dans le même temps, il n'y ait pas eu davantage de condamnations. Au contraire même, le taux de suspension et de classement a grimpé en flèche dans tous les cantons (entre 53 % et 92 % selon

⁴ TE 6B_745/2019 du 27 avril 2020, c. 1.3.

⁵ Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 6913 (cité Message 2017), p. 6921 et les réf. cit.

les études⁶). En conclusion, l'art. 55a CP ainsi conçu n'atteignait pas son but, et l'on suspendait indifféremment.

Une réforme du régime de la suspension provisoire a donc été entreprise. Le but était d'alléger la pression pesant sur la victime et d'élargir la marge d'appréciation des autorités. On a estimé que la décision de poursuivre la procédure ne devait plus dépendre exclusivement de la volonté de la victime et qu'il en allait de la responsabilité des juges qui devaient désormais prendre en considération, outre les déclarations de la victime, tout une série de critères supplémentaires.

La nouvelle mouture de l'art. 55a CP prévoit une nouvelle condition, en sus du consentement de la victime, qui est évidemment toujours nécessaire : la suspension provisoire pendant six mois doit obligatoirement permettre « de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime ». Le nouveau droit pose ainsi le principe, selon lequel l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte sur l'intérêt privé à la paix des ménages, et la suspension constitue l'exception, qui ne peut être ordonnée que dans des circonstances particulières. Le nouvel art. 55a CP inverse le paradigme et charge les autorités pénales d'estimer les chances de succès de la mesure. Pas simple.

Pour déterminer si la suspension peut amener une stabilisation ou une amélioration de la situation de la victime, l'autorité doit s'intéresser à différents éléments dont la liste n'est pas exhaustive. Ainsi par exemple, on analysera la gravité de l'acte reproché, son caractère répréhensible, les motivations et les buts de l'auteur ; on s'intéressera à ses antécédents judiciaires, y compris et surtout en matière de violence conjugale ; on se demandera si la victime a déposé plainte, si c'est d'elle que vient la volonté de suspendre, si elle a bien réfléchi et quelles sont ses réelles motivations ; on fera attention à l'attitude de l'auteur face à ses propres actes, si les faits sont admis par lui, s'il fait montre de remords et de contrition ; on se demandera si l'auteur a pris les devants pour se soigner ou s'il est disposé à le faire à bref délai, en particulier s'il présente des addictions ; on tiendra compte de la présence d'enfants et de toutes les circonstances extérieures prévalant en l'espèce, notamment s'il y a un désœuvrement social, des difficultés financières, une séparation, de la pression familiale, des impératifs culturels, etc.

Une nouveauté importante réside dans le fait que, même lorsque le juge a ratifié la suspension, il n'est pas encore certain que la procédure sera classée à l'échéance des six mois. Une évaluation approfondie de la situation doit en effet être effectuée avant la fin du délai. Il se peut donc que l'autorité parvienne à la conclusion qu'une suspension n'a pas contribué ou ne contribue plus à la stabilisation ou à l'amélioration de la situation de la victime (par ex.

⁶ Message 2017 (n. 5), p. 6941.

parce que le prévenu n'a pas participé au programme de prévention auquel il avait été astreint ou que de nouvelles violences sont commises). Par contre, si elle parvient à la conclusion que la suspension a porté ses fruits et que la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, l'autorité doit ordonner le classement de la procédure. La reprise de la procédure relève donc du pouvoir d'appréciation et de la responsabilité des autorités de poursuite pénale.

Dans le cadre de la réforme de 2020, on est revenu sur la nécessité, pour enrayer le phénomène des violences conjugales, de prévenir la récidive. La loi prévoit donc désormais la possibilité pour le juge d'ordonner que l'auteur suive un programme de prévention de la violence durant les six mois de suspension. Cela dit, un programme de prévention n'est pas toujours nécessaire pour empêcher que de nouvelles infractions soient commises et pour stabiliser ou améliorer la situation de la victime. C'est pourquoi il ne s'agit pas d'une obligation ; mais cette faculté devrait tout de même être utilisée autant que possible. Au ministère public vaudois, le choix a été fait d'ordonner systématiquement le suivi d'un programme de prévention en cas de répétition des actes illicites.

Dernier point de la réforme de 2020 et pas des moindres : la suspension n'est plus du tout possible en cas de violences conjugales réitérées. Aussi, celui ou celle ayant déjà fait l'objet d'une condamnation entrée en force en la matière ne peut plus se voir octroyer de suspension, et ne peut donc pas être astreint à suivre un programme de prévention.

3. En pratique, beaucoup d'espoirs, pas mal d'écueils

Au moment d'entrer en vigueur, le nouvel art. 55a CP était porteur de nombreux espoirs pour les praticiens chargés de ces affaires et qui, depuis longtemps, ne pouvaient qu'être découragés par le peu de résultats concrets du dispositif en vigueur. Le nouveau mécanisme mis en place doit en effet, par un savant équilibre entre répression et prévention, conduire, à terme, à une réelle diminution des violences au sein des couples.

Il y a d'abord l'espoir d'en finir avec le systématisme, ces suspensions que les magistrats étaient contraints d'accorder à chaque fois que la victime le souhaitait, quel que soit le contexte dans lequel elle évoluait. En effet, comme cela a déjà été évoqué, la Haute Cour exigeait que toute demande de suspension soit acceptée, sauf à démontrer que la victime avait été convaincue par la menace, la tromperie ou la violence. Or, en pratique, même la victime était auditionnée hors présence de son conjoint ou partenaire, il était très difficile de discerner – et plus encore de prouver – qu'on lui forçait la main, ce qui expliquait l'incompréhension de cette disposition. De même, il ne devrait plus y avoir autant de suspensions stratégiques ou « levier », c'est-à-dire de suspensions demandées au cours de l'instruction, souvent à contre-courant de l'enquête, dès le

moment où les prétentions réclamées dans le cadre d'un procès ou de négociations menées concurremment (p. ex. pensions alimentaires, droit de visite, etc.) ont été octroyées ou obtenues. Les critères prévalant désormais dans la décision de suspension sont objectifs et il sera donc plus compliqué pour les protagonistes de dissimuler au juge la vérité sur leur situation et leurs motivations.

Il y a ensuite l'espérance d'une meilleure individualisation des situations, justement par l'obligation faite aux magistrats de passer en revue tous les critères précédemment évoqués et qui sont évidemment très différents d'un cas à l'autre. De ce fait, pour statuer, il devient nécessaire d'adopter une approche globale de la problématique d'un couple ou d'une famille, afin de comprendre les raisons qui ont amené la violence, et ne plus seulement s'en tenir à un juridisme strict, tel que « ici, il y a eu quatre gifles en deux semaines, là il y a eu un seul étranglement, là il y a eu des menaces de mort hebdomadaires depuis 10 ans ». Alors que jusqu'ici, les magistrats s'en tenaient aux faits qu'ils devaient qualifier juridiquement, ils doivent désormais les mettre en perspective avec tout ce qui les entoure, ce qui modifie évidemment leur façon de juger.

Qui dit meilleure différenciation dit également l'espérance d'offrir une réponse individualisée, pas nécessairement judiciaire, mieux adaptée aux circonstances et surtout bien plus efficace. Il faut bien reconnaître que la « religion » des autorités de poursuite pénale des majeurs réside, depuis la nuit des temps, dans la répression. Or, grâce à la nouvelle mouture de l'art. 55a CP, les praticiens que nous sommes avons la chance d'étoffer notre arsenal habituel de sanctions avec la possibilité de contraindre l'auteur à suivre un programme de prévention. A l'inverse, lorsque plusieurs des critères ne sont pas remplis, même si la victime appelle de ses vœux la suspension, nous pouvons condamner l'auteur « l'esprit tranquille » et notre tâche consistera alors à expliquer notre choix. Condamner quand il le faut, faire de la prévention quand il le faut, que demander de plus ?

Pourtant, une année après son entrée en vigueur, il faut admettre que les écueils du nouvel art. 55a CP sont nombreux. Il est évident que selon les cantons, la mise en œuvre est plus ou moins satisfaisante, et cette différence réside principalement dans les moyens financiers et humains alloués à la cause. Le plus grand écueil observé réside dans le travail supplémentaire conséquent qu'implique la nouvelle réglementation pour les autorités de poursuite pénale. Il suppose en effet une audition systématique des protagonistes et, généralement, leur réaudition – ou celle de la victime à tout le moins – peu avant l'échéance du délai de six mois, afin d'apprécier l'évolution du couple. Il suppose également d'obtenir divers renseignements auprès de la police (actualisation du casier judiciaire, journal d'événements), de tiers concernés (médecin-traitant, psychologue, assistant social, protection de la jeunesse, etc.) ou, si un programme a été ordonné, un rapport concis à l'organisme de prévention. Or, l'essentiel des affaires de violences conjugales pouvant être closes

par ordonnance pénale⁷, la charge de travail supplémentaire ainsi engendrée pourrait déboucher sur la tentation de suspendre sans jamais ordonner de programme, ou de ne plus suspendre du tout, car il sera toujours possible de dire que tel ou tel critère n'est pas rempli et justifier ainsi la continuation des poursuites pénales. Par ailleurs, même s'ils sont de fins juristes, la plupart des magistrats ne sont pas particulièrement formés en matière sociale ou éducative et ne disposent dès lors pas de toutes les clefs pour comprendre les situations qui se présentent à eux. Aussi, une solution serait d'instaurer des magistrats, voire des tribunaux, spécialisés en matière de violence conjugale, qui ne traiteraient que de ces dossiers et disposeraient de compétences accrues afin de gérer une situation sous tous ses angles (pénal, civil, social, médical, etc.).

Un autre écueil réside dans les programmes de prévention eux-mêmes. Cet outil est évidemment très utile et adapté à de nombreuses situations, mais il ne devrait pas constituer la seule proposition. N'en déplaise à certains, la violence conjugale n'a que rarement pour origine la seule brutalité innée de l'un des partenaires. En effet, dans la pratique, nous observons presque systématiquement un autre facteur, tel qu'une addiction à l'alcool, aux drogues ou aux jeux, des troubles psychiques, une précarité financière, un déséquilibre logistique (répartition inégale des tâches, désintérêt pour l'éducation des enfants), un manque de confiance (adultères, attitude sur les réseaux sociaux) ou encore une frustration sexuelle. Or, les programmes de prévention existant à l'heure actuelle en Suisse sont forcément standardisés et ne peuvent pas traiter de tous les sujets particuliers. Ainsi faudrait-il élargir les horizons des autorités de poursuite pénale, en développant les offres de soin et les intervenants, afin de proposer une réponse véritablement adaptée. Evidemment, il est clair qu'une telle prise en charge serait encore plus lourde à mettre en place et, pour les autorités de poursuite pénale, à suivre et à évaluer en fin de compte, d'autant plus en six petits mois. Et peut-on vraiment obliger des partenaires à parler de leur vie sexuelle, à se sevrer, à arrêter de fréquenter les boîtes de nuit tous les week-end ou à désactiver leur compte TikTok ?

La durée de suspension provisoire – justement – constitue, elle aussi, un sacré écueil. Comment peut-on croire que six mois suffisent à stabiliser ou améliorer une situation, surtout si, comme souvent, elle est délétère depuis des années. Cette durée nous a toujours paru trop courte, mais aujourd'hui plus que jamais, à l'aune du nouvel art. 55a CP. Elle est trop courte, d'une part, pour définir un plan de bataille adapté et le mettre en place et, d'autre part, pour qu'il se déroule du début à la fin et qu'on puisse en tirer un bilan pertinent. Dans la pratique, on s'engage dans une « course contre la montre » : après quatre mois et demi déjà, il faut commencer à « glâner » des rapports alors que les suivis ont à peine débuté et qu'ils sont loin d'avoir porté leurs fruits. Il existe un

⁷ Qui prévoit une peine inférieure ou égale à six mois (art. 352 ss CPP).

risque de ne pas obtenir les réponses à temps, notamment si les intervenants concernés sont absents ou qu'ils ne peuvent pas, faute de données suffisantes à exploiter, émettre un avis éclairé. C'est ainsi que l'on se retrouve parfois, au terme des six mois, sans disposer des moyens de procéder à l'évaluation requise par la loi, se voyant alors contraint de reprendre la procédure quand bien même la situation est en voie de stabilisation ou d'amélioration, cela pour ne pas courir le risque de classer l'affaire sur une évaluation lacunaire. Il serait bon de réfléchir à l'opportunité de reporter le délai de suspension provisoire à une année au minimum, afin de permettre aux couples de se reconstruire sereinement, en les accompagnant et en les gardant suffisamment longtemps sous la loupe pour enrayer le risque de récidive.

Outre le rapport de l'organisme de prévention chargé du suivi (pour autant qu'un programme ait été ordonné), l'évaluation se fait essentiellement en abordant à nouveau la victime vers la fin de la période de suspension, pour qu'elle dise si, de son propre point de vue, sa situation s'est stabilisée ou améliorée. A ce stade, il n'est pas rare que la victime ne réponde pas ou pas suffisamment aux questions qui lui sont posées, même si, au départ, elle avait fait le premier pas en dénonçant les faits. La procédure dépend grandement de la coopération de la victime, qui peut être amenée à relativiser sa déposition – notamment si elle ne souhaite plus une condamnation du prévenu ou qu'elle n'a plus qu'un vague souvenir de l'incident – et qui a toujours le droit de refuser de témoigner. Or, dans ce cas de figure, il n'y a pas d'autre choix que de reprendre la procédure et d'aller au bout du processus alors que l'auteur qui, lui, a fait « tout bien », aurait réellement pu bénéficier d'un classement. Le fait que la procédure dépende de la volonté de coopérer et de témoigner de la victime caractérise tout le processus. La possibilité de mener une procédure tout en limitant la charge pesant sur la victime est irréaliste et comme c'est elle qui « tient le couteau par le manche », elle peut parfois être tentée par la vengeance en entravant l'évaluation ou en retirant son accord, alors que, dans le même temps, l'auteur s'est plié aux exigences.

Pour les juges, il n'est pas aisément de savoir où placer le curseur de la réussite d'un programme de prévention. Est-ce suffisant que l'auteur ait assisté à tous les entretiens prévus, même en demeurant assis et passif ? Exige-t-on plutôt une participation active, des aveux, une remise en question, des pleurs ? Quelle est la légitimité de celui qui rédige le rapport d'évaluation ? Le rapport doit-il se borner à des constatations objectives ou peut-il contenir des impressions ? Et comment intégrer ce document en procédure pénale (moyen de preuve, droit d'être entendu) ? Toutes ces questions n'ont pas encore été soldées et force est de prédire qu'elles donneront lieu, à l'avenir, à des passes d'arme musclées entre avocats et magistrats.

On l'a vu, même avant la réforme de 2020, certaines situations n'étaient pas éligibles à la suspension selon l'art. 55a CP dans certains cantons. La nouvelle

loi assoit ce principe, en excluant toute suspension lorsque l'auteur a déjà été condamné précédemment pour des faits similaires. D'un point de vue pénal, le constat est implacable : il y a récidive, l'auteur s'est déjà vu donner sa chance d'amendement, qu'il n'a pas saisie ; il n'y a aucune raison de lui éviter la sanction. Sauf que d'un point de vue sociétal, ce sont justement ces cas-là, où la violence est installée durablement et constitue le mode habituel de communication des partenaires, qui devraient bénéficier d'une prise en charge personnalisée et soutenue. Or, puisque ces cas ne peuvent pas bénéficier de la suspension, ils ne peuvent pas non plus bénéficier des programmes de prévention pour lesquels ils seraient sans aucun doute les meilleurs clients. En cela, la réforme manque sa plus importante cible : la récidive en matière de violence conjugale est la norme, mais la réponse légale demeure toujours insuffisante pour ces cas les plus graves. Une piste à exploiter serait celle du suivi d'un programme de prévention sous la forme de règle de conduite (art. 44 al. 2 CP) après condamnation, pour autant, toutefois, que l'auteur soit encore éligible au sursis, ce qui n'ira pas de soi.

Enfin, un dernier écueil réside dans le fait de ne pas traiter de la même façon toutes les infractions entrant en ligne de compte dans un litige conjugal. Le législateur a prévu la suspension provisoire pour les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples, les menaces ou la contrainte. La mise en danger de la vie d'autrui ou les agressions sexuelles sont exclues du champ de l'art. 55a CP, alors que ces infractions sont aussi souvent dénoncées par les victimes, parfois opportunément. Les juges se retrouvent donc théoriquement avec un dossier à moitié suspendu et à moitié à instruire, et des parties qui aspirent à un classement général de la procédure au final. Pour en terminer avec cette hypocrisie, il serait donc de bon ton d'élargir le champ de l'art. 55a CP aux infractions de mise en danger de la vie d'autrui, contrainte sexuelle et viol.

Finalement, le nouvel art. 55a CP nous oblige à choisir entre répression ou prévention, alors que certaines situations commanderaient des réponses plus nuancées. La complexification du système part d'un bon sentiment – à avoir mieux intégrer chaque situation –, mais suppose une plus grande participation de la part des protagonistes, qui n'ont souvent aucune envie de concourir à l'établissement des faits. Les juges sont toujours plus seuls dans cette lutte, ce d'autant que très rares sont les affaires dans lesquelles il n'y a qu'un auteur et qu'une victime. Le plus souvent, les deux partenaires devraient être punis ou astreints à se soigner, ensemble ou séparément. Le système actuel est encore trop binaire pour coller parfaitement à la réalité du terrain. Sans compter que cette complexification pourrait ramener tout le monde au point de départ, en dissuadant les victimes les plus fragiles de dénoncer les méfaits et les poussant, au contraire, à subir sans jamais se confier ni appeler à l'aide, les étapes par lesquelles il faut désormais passer leur paraissant une montagne impossible à gravir.

